

Le Bugue, le 9 novembre 2021



Le Maire du Bugue

à

Monsieur Le Président de la  
Commission d'Enquête

Objet : Enquête publique PPRI

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Vézère et conformément à l'arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2021.09.21, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes. La rédaction du projet de règlement de juin 2021 stipulait dans le chapitre 2, article 1 (page 8) les dispositions suivantes :

Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages, ...) ou d'activités sont autorisés dans les "dents creuses", uniquement en centre urbain, à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 60 m<sup>2</sup> et sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages. Les "dents creuses" se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants.

Ces dispositions ont été supprimées du dossier d'enquête publique et remplacées par (chapitre 2, article 1, page 9) :

Les constructions (hors bâtiment d'habitation et établissement sensible) sont autorisés dans les "dents creuses", uniquement en centre urbain, à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30 % de la superficie du terrain situé en zone rouge. Si les 30 % d'emprise au sol n'atteignent pas 100 m<sup>2</sup>, il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 100 m<sup>2</sup> au sol. Le niveau du premier plancher aménagé sera situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages. Les "dents creuses" se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants.

La notion de bâtiments d'habitations a été supprimée dans les dents creuses et ne correspond pas aux dispositifs législatifs mis en œuvre par l'État, notamment avec la publication de la Loi Climat et Résilience qui impose aux communes le zéro artificialisation nette (ZAN) et de ce fait l'étalement urbain.

Il apparaît nécessaire de rétablir cette règle d'autant que les dents creuses se situent en milieu urbain, contiguë au bâti existant.

Par ailleurs, je souhaiterais émettre une observation concernant la page 7, point 10 du règlement.

IL est dit : « les aires de service pour l'entretien et la vidange des camping-cars sont autorisées, tout stationnement de nuit est interdit... »

La commune possède une aire de camping et je souhaiterais qu'il soit mentionné que les camping-cars puissent stationner sur l'aire de camping-car réservée à cet effet pendant la période d'ouverture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

S. LÉONIDAS

